

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



L'amour et le droit



Mot du
Bâtonnier
p. 4



Mot du
président
p. 5



Chronique de la
magistrature
p. 6

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez

Me Julie-Ann Blain

Me Sarah Campeau-Lortie

Me Hawa-Gabrielle Gagnon

Me Élisabeth Lachance (responsable)

Me Laurie-Ann Laveau

Me Charlotte Reid

Me Catherine Savard

Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Pier-Luc Laroche
président



Me Josée Therrien
première vice-présidente



Me Gabrielle Bergeron
seconde vice-présidente



Me Caroline Martin
secrétaire



Me Antony Kerr-Aspirot
(second-secrétaire)



Me Alexandre Belzile
trésorier



Conseillers(ères)

Me Josianne Berthelot

Me Gabriel Boivin

Me Hubert Chiasson

Me Daphné Côté

Me Raphaël Gaudreault

Me Élisabeth Lachance

Président sortant

Me Gabriel Dumais

Table des matières

4 Mot du Bâtonnier

5 Mot du Président du Jeune Barreau de Québec

6 Chronique de la magistrature :
Entrevue avec l'honorable juge
Claudia P. Prémont, j.c.s

9 Comment bien préparer sa rupture?

11 Collaboration avec l'Université Laval –
La Loi portant sur la réforme du droit
de la famille et instituant le régime d'union
parentale : Viser l'égalité et rater la cible

13 Chronique SOQUIJ – Aliénation parentale:
la nature et les limites du recours en
responsabilité civile intenté dans le cadre
des rapports parentaux et de l'exercice de
l'autorité parentale

14 Collaboration du Comité conciliation
travail-vie personnelle du Barreau de Québec
et du Comité santé mentale et bien-être
du Jeune Barreau de Québec : Respirer

15 Le Comité des Affaires publiques du Jeune Barreau :
Lettre à Me Valentin

18 Le Jeune Barreau en action!

18 Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer!

L'amour et le droit





L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Me Stéphane Lavoie
Bâtonnier de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca

Mot du Bâtonnier

Lors de la revue de fin d'année 2024 d'Infoman, le groupe Voïvod chantait « Pourquoi le monde est sans amour? », chanson popularisée par Mireille Mathieu dans les années 70.

Est-ce que la situation de l'État de droit sur la planète est en danger face à un possible effritement de la confiance du public envers ses institutions ?

Est-ce que la Justice est en manque d'amour ?

Même si j'ignore ce que l'avenir nous réserve, je suis très optimiste quant au rôle des avocates et des avocats pour la protection de notre système judiciaire.

Quotidiennement, nous pouvons constater l'abnégation de tous les acteurs du monde juridique qui œuvrent afin que la justice soit rendue de façon efficace et accessible.

J'ai l'opportunité de vous côtoyer régulièrement et je remarque que les avocates et avocats de notre section sont profondément attaché(e)s à leur profession et ont une vision remplie d'espoir à l'égard du futur.

Lors des assermentations des nouveaux membres du Barreau de Québec, je rencontre une relève qui désire se porter à la défense de l'État de droit et de la justice. La nouvelle génération de juristes souhaite faire une différence durable dans la communauté et dans la société de demain.

Les avocates et les avocats de notre section travaillent en collégialité, afin d'améliorer notre système de justice et de rendre celui-ci toujours plus performant.

Porté(e)s par la mission du Barreau de Québec, vous faites une différence !

Ainsi, je dois souligner votre apport qui se traduit notamment par :

- a) Vos implications au sein des nombreux comités du Barreau de Québec;
- b) Votre participation comme conférenciers(ères), formateurs(trices) et panélistes aux colloques et formations organisés par le Barreau de Québec;
- c) Votre engagement social et communautaire;
- d) Votre ouverture à la bienveillance.

Vos convictions et votre contribution participent à l'avancement du droit et à son rayonnement.

Ce qui m'amène donc à conclure que oui, l'amour du droit se ressent toujours et que l'amour et le droit s'avèrent indissociables de cette vocation que nous exerçons quotidiennement.

Pour la prochaine année, je vous souhaite de travailler dans vos milieux respectifs avec cette même passion et ce même engagement qu'au jour où vous avez prêté serment. L'amour de notre profession et notre engagement envers celle-ci nous permettront de maintenir la confiance du public envers notre système de justice.

Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne année 2025 !





Me Pierre-Luc Laroche
Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Mot du président du Jeune Barreau

Mes meilleurs vœux pour 2025

Bien que le mois de février soit déjà entamé, je profite tout de même de l'occasion pour vous souhaiter d'abord une excellente année 2025 à toutes et à tous. Que celle-ci soit porteuse de bienveillance, de santé, de réussite et, pourquoi pas, D'AMOUR!

Nouvelle année, nouvelles obligations pour les conjoints de fait!

Parlant d'amour, la présente thématique de cette édition du *Proforma* m'a beaucoup fait réfléchir.

Avocat exerçant principalement en droit de la famille, j'ai évidemment comme premier réflexe de vous entretenir, pourquoi pas, sur un récent développement en droit familial, soit le fameux projet de loi 56 : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*.

En effet, peut-être serez-vous intéressés de savoir que ce projet de loi, lequel entrera en vigueur le 30 juin 2025, aura un impact majeur sur les conjoints de fait tels que définis par le projet de loi et qui deviendront parents après le 29 juin 2025. Évidemment, l'impact sera similaire pour les parents qui deviendront conjoints de fait après cette date.

Il y aura alors formation de ce que le projet de loi intitule « *l'union parentale* », laquelle emporte la constitution d'un patrimoine d'union parentale. Ce dernier comprendra les résidences familiales ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage de la famille ainsi que les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de l'unité familial.

Ainsi, à moins de se soustraire de l'application de ces nouvelles dispositions par acte notarié, la fin de l'union parentale emportera, pour les conjoints de fait, la division en parts égales de ces biens, sous réserve des déductions prévues par le projet de loi.

Évidemment, les lignes qui précèdent ne constituent qu'un survol de l'un des nombreux sujets abordés par le projet de loi. Ce dernier, par exemple, prévoit également le droit, pour un conjoint de fait, de formuler une demande de prestation compensatoire, modifie les règles de dévolution légale en faveur du conjoint de fait survivant, confie au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants le mandat d'offrir un service de calcul afin de les aider à fixer le montant d'une pension

alimentaire pour enfants sans l'intervention du tribunal, impose au juge l'obligation d'accorder des dommages-intérêts en cas de violence judiciaire et suggère même de favoriser la prise en charge d'un dossier en matière familiale par un seul et même juge.

Chose certaine, ce projet de loi aura un impact majeur sur la pratique du droit familial suivant son adoption...

Pour en apprendre davantage sur ce projet de loi, je vous invite à lire l'article paru dans cette édition, rédigé par Me Louise Langevin, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

L'amour et la pratique du droit, une réflexion intéressante

Bon, après cette petite incursion dans le projet de loi 56, revenons à notre sujet principal : l'AMOUR!

Comme mentionné précédemment, cette édition du *Proforma* m'a fait grandement réfléchir. Je me suis ainsi posé la question suivante : En quoi l'amour a-t-il son importance dans la pratique du droit?

Voici donc ma réponse :

En tant que jeunes avocates et avocats, il est d'abord et avant tout essentiel de se rappeler que derrière la plupart de nos dossiers se trouvent des êtres humains, leurs émotions, leurs espoirs et parfois même, leur avenir.

Ainsi, il est crucial de garder en tête que nos décisions peuvent parfois avoir un impact profond sur la vie des gens, dont nos clients. La bienveillance, l'écoute et l'empathie doivent selon moi guider nos actions afin d'assurer le maintien d'une justice « juste », mais également humaine et rassurante.

De plus, l'amour pour notre profession, lequel doit impliquer le respect et la bienveillance envers nos pairs, permet d'éviter bien souvent des frustrations et tensions inutiles, rend plus agréables nos interactions et favorise l'entraide, ce qui contribue à l'amélioration de nos conditions de pratique.

En terminant, aussi cliché que cela puisse paraître, je vous encourage à réfléchir à la place qu'occupe l'amour dans notre métier. Si Céline, notre trésor national, a chanté « *l'Hymne à l'amour* » aux derniers Jeux olympiques, c'est qu'il doit être important, non?



Discussion avec l'honorable Claudia P. Prémont, juge à la Cour supérieure du Québec

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Par Mes Yasminne Aracely Sanchez, Julie-Ann Blain et Élisabeth Lachance

Dans le cadre de cette édition spéciale sur l'amour et le droit, nous souhaitons mettre en lumière un ou une juge de la Cour supérieure. À cette occasion, les auteures se sont entretenues avec l'honorable Claudia P. Prémont, j.c.s., afin d'aborder divers enjeux et défis liés au droit de la famille et des personnes.

Avant sa nomination en mars 2020, la juge Prémont pratiquait comme avocate spécialisée en droit de la famille, des personnes et des successions. En 1999, elle a cofondé le cabinet Brodeur, Prémont, Lavoie et y exerçait ses fonctions au moment de sa nomination.

Au cours de sa carrière, la juge Prémont a été bâtonnière du Barreau de Québec en 2007 et du Barreau du Québec de 2015 à 2017, ainsi que membre ou présidente de divers comités du Barreau de Québec, du Barreau du Québec et du Barreau canadien. Elle a reçu la distinction d'avocate émérite du Barreau du Québec en 2010 et a été nommée Fellow de l'American College of Trial Lawyers en 2018.

Elle est coauteure d'ouvrages spécialisés en droit de la famille et a publié de nombreux articles sur le sujet. Elle a régulièrement agi comme conférencière au cours de sa carrière.

Votre perspective du droit familial a-t-elle changé depuis votre nomination à la magistrature et si oui, comment?

Je crois toujours que le droit de la famille est très important pour les citoyens.

Je suis d'avis que les praticiens en droit de la famille accompagnent leurs clients dans un moment difficile de leur vie. Pour ce faire, ils doivent être polyvalents. Par exemple, dans un dossier de garde d'enfants, ils devront jongler avec des notions touchant aux aspects psychologiques. Dans d'autres circonstances, ils devront établir des revenus et faire appel à leurs connaissances en fiscalité.

Les parties à un litige familial se présentent souvent pour la première fois dans un palais de justice et une salle d'audience. Il s'agira possiblement de leur seul contact avec le système judiciaire au cours de leur vie. En tant que juges, nous devons comprendre cette réalité.

Je constate par ailleurs depuis mon arrivée à la cour, qu'une large proportion des dossiers impliquent des parties qui bénéficient de

l'aide juridique. J'ai une réelle admiration pour les avocates et avocats qui offrent des services aux citoyens admissibles à l'aide juridique. Leur travail est important puisqu'ils soutiennent les personnes les plus vulnérables de la société.

Par ailleurs, de plus en plus de personnes se représentent seules, ce qui amène un enjeu supplémentaire tant pour le juge que les avocats. Cela étant, j'ai le sentiment d'être utile à la société lorsque je rends un jugement en droit de la famille.

Selon vous, quel récent changement législatif en droit de la famille a le plus marqué les cinq dernières années et de quelle façon?

J'ai été nommée il y a cinq (5) ans. Selon moi, l'ajout de la notion de violence familiale à la *Loi sur le divorce*¹ se remarque dans les procédures qui sont présentées à la Cour.

Lorsque j'étais avocate, les allégations de violence conjugale étaient moins fréquentes. Beaucoup de femmes n'osaient pas alléguer la violence dont elles étaient victimes pour éviter que le Tribunal leur reproche de tenter d'éloigner le père des enfants ou de les aliéner. Ce phénomène a d'ailleurs été documenté dans les médias et par des experts.

Au début de ma pratique en 1990, les experts psychosociaux ne rattachaient pas la violence d'un parent envers l'autre parent à la capacité parentale à moins que les enfants ne soient directement visés par cette violence. Je constate que cette époque est révolue. En ajoutant à la loi le critère de la violence familiale, le législateur reconnaît que cet élément doit être pris en compte dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

Évidemment, cela a contribué à décomplexer la violence familiale qui est désormais plus fréquemment alléguée dans les procédures présentées à la Cour. Évidemment, toute allégation doit être prouvée.

Par ailleurs, il m'apparaît possible que l'effet de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (« *Loi* »)² soit moins grand. Rappelons que cette Loi vise le partage de la valeur de la résidence, des meubles et des véhicules automobiles, mais non des contributions à un fonds de pension ou à un REER pour les couples en union de fait avec enfant.

Or, la majorité des conjoints de fait acquièrent aujourd'hui leur résidence en copropriété. Cela diminue les impacts potentiels de la Loi.

Par ailleurs, les unions seront-elles longues suffisamment pour permettre à un conjoint d'obtenir la part prévue à la Loi. Pour le moment, il est difficile de conclure qu'il sera beaucoup plus aisé d'obtenir la compensation prévue par la loi que ne l'était l'obtention d'une somme pour enrichissement injustifié.

De plus, il ne faut pas oublier que la Loi ne vise pas les familles recomposées. Par exemple, un couple ayant vécu plusieurs années en union de fait, ayant chacun des enfants, mais sans enfant commun, ne bénéficiera pas de la Loi.

De la même façon, un conjoint de fait dont aucun enfant n'est issu de l'union ne pourra pas réclamer une prestation.

Finalement, bien que je ne sois pas en mesure de me prononcer présentement, il sera intéressant d'observer si les conjoints seront nombreux à exercer le droit de retrait prévu à la Loi.

Cela me rappelle le début de ma pratique, alors que les époux mariés pouvaient s'exclure des dispositions du patrimoine familial grâce à un mécanisme prévu à la loi.

À l'époque, j'avais eu l'opportunité de donner des conférences sur le sujet. Je défendais alors ardemment le libre choix. Toutefois, au fil de ma pratique, j'ai constaté qu'il est essentiel, pour qu'une partie puisse véritablement exercer son libre choix, qu'elle soit informée.

Entre autres, j'ai malheureusement dû, à plus d'une reprise, informer une cliente non mariée qu'elle n'avait pas droit à la moitié de la valeur de la maison. Dans ces cas particuliers, je ne crois pas que ces personnes aient véritablement exercé leur libre choix en ne se mariant pas.

Comme je viens de l'indiquer, il est primordial pour les justiciables soient bien informés.

Sur ce dernier point, soit la nécessité que les citoyens soient informés de leurs droits en matière familiale, quel rôle devraient jouer les avocat(e)s?

À mon avis, tous les juristes, peu importe leur secteur d'activité, ont une responsabilité d'information juridique envers les citoyens.

Les avocats peuvent y contribuer en participant à des cliniques d'informations juridiques, à des dossiers *pro bono* ou à des conférences auprès des citoyens. De plus, les conférences aux justiciables permettent d'aller à leur rencontre. Je l'ai fait tout au cours de ma pratique et je considère qu'il s'agit d'une activité extrêmement gratifiante. Je vous encourage à le faire.

Il est également important de connaître les outils offerts par le gouvernement ou par divers organismes comme Éducaloi afin d'inciter les gens à être mieux informés.

Quels sont les principaux défis rencontrés par la Cour lorsqu'une partie est non représentée dans un dossier en matière familiale ?

Le principal défi est de s'assurer de guider la partie non représentée sans effectuer le travail à sa place ni lui donner de conseils juridiques puisqu'il ne s'agit pas de notre rôle. La ligne est mince entre guider et conseiller.

Cela demeure un défi pour le juge. De plus, si l'autre partie est représentée et que le juge semble « aider » la partie non représentée, la première peut se sentir brimée dans ses droits.

En somme, l'exercice demande du doigté. Il revient au Tribunal de s'assurer que chacun se sente écouté tout en respectant les règles.

Rappelons que le Tribunal peut maintenant nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire lorsqu'une partie se représente seule et que l'autre partie allègue de la violence familiale. Ainsi, la partie qui affirme être victime de violence ne pourra être contre-interrogée par la partie qu'elle accuse.

Il demeure que le contre-interrogatoire par une partie non représentée demeure un défi. Il y a lieu de bien expliquer à la partie l'objet du contre-interrogatoire afin d'éviter les questions redondantes ou non pertinentes au litige. Dans cette situation, les juges doivent recentrer les parties sur les éléments essentiels dont ils ont besoin pour trancher les questions en litige.

Quelles sont les attentes des juges envers l'avocat(e) de la partie adverse à l'égard de la partie non représentée?

Depuis que je suis juge, ma perspective à cet égard a changé.

En effet, lorsque j'étais avocate (et que j'avais préparé mon dossier conformément aux règles et dans le délai imparti), j'éprouvais une certaine frustration lorsque, de mon point de vue, la partie non représentée bénéficiait de certains privilèges de la part du Tribunal, comme le dépôt des pièces hors délai, par exemple.

Il en allait de même lorsque l'on me demandait d'effectuer du travail supplémentaire pour aider la partie adverse à remplir un formulaire par exemple.

Or, maintenant que je suis juge, je perçois la situation différemment.

Ainsi, je profite de cette tribune pour transmettre aux avocats et avocates de la section le message suivant : lorsqu'un juge vous sollicite pour aider la partie non représentée à compléter un Formulaire III ou une Annexe I, sachez que c'est uniquement dans un souci de rendre une décision dans les meilleures conditions et délais possibles, ce qui est aussi dans l'intérêt de votre client.

Je comprends que de telles demandes puissent susciter certaines insatisfactions de la part des avocats.es, mais je constate que cette collaboration est primordiale pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire dans les meilleures conditions possible.

D'ailleurs, je tiens à souligner que les avocats du district de Québec offrent une excellente collaboration, laquelle est appréciée des membres de la magistrature.

Quels conseils donneriez-vous aux avocats plaideurs en droit familial?

Une partie en droit de la famille ressent généralement le besoin de s'exprimer devant le Tribunal. Le rôle de l'avocat est de veiller à ce que son témoignage demeure pertinent et en lien avec la théorie de la cause invoquée.

Depuis que je suis juge, j'ai constaté que plusieurs contre-interrogatoires en matière familiale ne font pas avancer le débat. Il arrive même qu'ils ne servent qu'à faire répéter le témoin ou, dans certains cas, à consolider sa position. La pression du client ne devrait pas influencer l'avocat à procéder à un contre-interrogatoire lorsqu'il n'est pas nécessaire. Souvent, l'interrogatoire de la partie permet déjà d'exposer les faits qui soutiennent sa position.

Ensuite, bien que l'empathie soit une qualité recherchée chez les avocats en droit de la famille, il demeure important de conserver une certaine distance afin de bien conseiller nos clients. La relation entre un avocat et son client dans ce domaine du droit est particulière. La pratique du droit de la famille est remplie d'émotions. C'est pourquoi il est primordial pour les avocat.es de garder une certaine distance des dossiers qui les occupent, afin de préserver leur santé mentale et physique.

En terminant, je suis d'avis qu'il ne faut pas négliger les véritables échanges entre collègues. Je parle ici de discussions téléphoniques ou de rencontres en personne, pour négocier et faire cheminer un dossier. On constate souvent que les avocat.es n'ont pas suffisamment échangé avant de se présenter devant le Tribunal.

Je suis consciente que les courriels, les messages textes et autres moyens technologiques, existent et sont là pour rester. Jusqu'à un certain point, ils facilitent la vie des praticiens. Toutefois, je vous encourage à discuter de vive voix avec votre collègue. Cela est souvent la clé pour régler un dossier, même complexe.

1. *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3.

2. [Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale](#), LQ 2024, c. 22.

Juris Concept

est fier de soutenir la
relève juridique !



Subvention **Jeune Barreau**

Obtenez jusqu'à

50%

de rabais*

Juris
Concept 



*Certaines conditions s'appliquent.

jurisconcept.ca

Comment bien préparer sa rupture¹



Me Élodie Turgeon
Verdon Armanda Gauthier avocats
elody.turgeon@verdonavocats.ca



Me Camille Dion
Verdon Armanda Gauthier avocats
camille.dion@verdonavocats.ca

À l'approche de la saison des amours, il semble contradictoire d'aborder ce qui survient lorsque la flamme s'éteint.

Les mesures préventives pour protéger ses droits et faciliter sa séparation

En début de relation, il est difficile de penser à une fin éventuelle. La phase de lune de miel est convaincante, les promesses et l'amour sont au rendez-vous. Alors que vous croyez avoir trouvé la personne idéale, des décisions majeures sont prises : des projets communs, un futur précis, des objectifs, bref un plan à deux.

Vous vous aimez et vous vous dites qu'il n'est pas nécessaire de mettre vos ententes par écrit, qu'il est impossible que votre histoire d'amour se termine et que vous vous faites confiance. Or, le temps passe et la séparation devient inévitable.

Bien qu'il ne soit pas possible de tout anticiper, notamment si vous avez des enfants, il demeure important de parler avec son partenaire des avenues existantes en cas de séparation. La rupture est une période difficile émotionnellement et où, souvent, plus rien n'a de sens. Un élément à retenir : il est toujours plus facile de prévoir lorsque tout va bien.

Voici quelques mesures juridiques et pratiques à envisager en amont d'une rupture. Ces mesures préventives permettent une séparation dans les meilleures conditions ainsi que la protection de certains de vos droits à titre de partenaire.

La compréhension du cadre juridique applicable

Avant d'envisager des mesures spécifiques, il faut s'assurer de bien comprendre les fondements juridiques qui régissent les relations de couple au Québec. En effet, la loi ne prévoit pas les mêmes protections en fonction du statut matrimonial d'un individu.

Le mariage ou l'union civile

Les couples mariés ou unis civilement bénéficient du plus haut degré de protection prévue par le législateur. Pendant le mariage, les biens acquis par le couple forment un patrimoine familial composé des résidences, des véhicules, des régimes de retraite et des meubles¹. Ce patrimoine est partagé de façon égale entre les conjoints, sauf exception.

Le mariage et l'union civile constituent donc l'une des meilleures mesures préventives afin de s'assurer d'un partage équitable des biens au moment de la séparation. En effet, le mariage crée une obligation de soutien entre les conjoints, qui se poursuit dans certains cas après la rupture. Cette obligation permet le versement d'une pension alimentaire pour ex-conjoint, d'une somme globale ou d'une prestation compensatoire, afin de répartir équitablement entre les conjoints les conséquences de l'union et de son échec.

La distinction entre le mariage et l'union civile réside dans la possibilité de dissoudre l'union civile par le biais d'une entente devant notaire.

Le régime matrimonial

Lors du mariage, le couple a la possibilité de choisir, par contrat notarié, son régime matrimonial, soit la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens.

Chacun des régimes comporte des distinctions quant à la qualification des biens et à l'inclusion de ceux-ci au régime matrimonial. Il est important de choisir un régime qui convient à votre union.

En l'absence de contrat de mariage, les couples qui se marient au Québec adoptent automatiquement le régime de la société d'acquêts².

Les conjoints de fait

Présentement, les conjoints de fait ne bénéficient d'aucune des protections prévues pour les couples mariés ou unis civilement. En cas de séparation, la loi ne prévoit pas le droit d'un conjoint de fait à une pension alimentaire pour lui-même ni le partage des biens dont il n'est pas copropriétaire. Ainsi, le conjoint dont aucun véhicule n'est à son nom ou qui n'apparaît pas à l'acte de propriété de la résidence pourrait ne recevoir aucune contrepartie suite à la rupture.

Les conjoints de fait peuvent cependant tenter un recours en enrichissement injustifié selon certains critères précis³.

Toutefois, à compter du 30 juin 2025, une réforme du droit familial édictera la création d'une nouvelle forme d'union, soit l'union parentale. Cette réforme modifiera les droits des conjoints de fait qui ont donné naissance à un ou des enfants qui se qualifient sous ce régime.

La protection de ses biens

Le contrat de vie commune

Il est possible, pour les conjoints de fait qui ne désirent pas se marier, d'obtenir certaines protections via la conclusion d'un contrat de vie commune.

Par cette entente écrite et signée, le couple définit ensemble les obligations de chacun durant la vie commune et détermine la répartition des conséquences de leur rupture, notamment :

- La répartition des dépenses et des charges de la famille ;
- La répartition des biens communs ;
- La répartition des dettes ;
- Le mode de récompense des apports effectués pendant l'union (pension alimentaire pour ex-conjoint, somme globale, somme versée à titre d'enrichissement injustifié) ;
- Le partage des régimes de retraite, incluant les gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec ;
- Le partage du compte bancaire conjoint ;
- Le partage des REEE des enfants.

Il n'est pas opportun de s'engager pour l'avenir en ce qui concerne la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire pour ceux-ci. En effet, il serait prématuré de déterminer des modalités de garde et de pension alimentaire pour enfants sans savoir ce que l'avenir nous réserve, considérant notamment la nature évolutive de ces matières. Quelle que soit la situation, les Tribunaux ne seraient pas liés par cette entente puisqu'il s'agit de matières décrétées d'ordre public par le législateur.

Le contrat de propriété

Si vous décidez d'acheter une propriété, il est essentiel d'obtenir les avis et les conseils juridiques appropriés. Les règles qui régissent l'indivision et les obligations pour les indivisaires sont prévues aux articles 1012 à 1037 du *Code civil du Québec*.

La décision de devenir copropriétaire ou non comporte des conséquences juridiques importantes sur les droits des partenaires lors de la rupture ou d'un décès.

Il est permis d'inclure une multitude de clauses dans l'acte de propriété concernant notamment, le droit de préemption, les clauses de libéralité, la reconnaissance de mise de fonds, la prise en considérant d'une plus-value et/ou d'un rendement, le partage du reliquat du prix de vente, etc.

Évidemment, ces discussions doivent avoir lieu préalablement à l'achat d'une propriété et doivent respecter les droits et intérêts des deux indivisaires.

Il est important de vous informer auprès de votre conseiller juridique concernant l'achat de votre propriété sur les clauses que vous pouvez et souhaitez intégrer à votre contrat d'achat.

La gestion de ses finances (contrats écrits)

De façon préventive, la rédaction d'une entente écrite constitue le meilleur moyen de conserver une preuve des transactions réalisées au cours de la vie commune. À titre d'exemple, il serait pertinent de mettre par écrit tout prêt convenu entre les partenaires en incluant notamment, les modalités de remboursement et d'intérêts de ce prêt. Il en est de même des reconnaissances de dons et d'héritage reçus par l'un des conjoints.

De plus, il ne faut pas oublier que la prescription court entre les conjoints de fait pendant la vie commune, alors qu'elle ne court point entre les époux et les conjoints unis civilement⁴.

Il est utile de rappeler l'adage suivant : les paroles s'envolent, les écrits restent.

La planification successorale

La fin de la vie commune peut également survenir en raison du décès de son partenaire.

Dès le moment où un couple possède des biens en commun, particulièrement des biens immobiliers, il devient indispensable d'en prévoir sa répartition à ses dispositions testamentaires.

Par exemple, si vous êtes copropriétaire d'une résidence avec votre conjoint, n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant, vous pourriez vous retrouver copropriétaire de votre résidence avec des membres de votre belle-famille en raison des principes de la succession légale. Même si vous entretenez de bonnes relations avec celle-ci, la situation peut vite se détériorer.

Avant de conclure, il est utile de rappeler que les ruptures sont des moments difficiles tant au point de vue émotionnel que financier. Il est primordial d'aborder les aspects entourant la fin de la vie commune avec son partenaire avant même la survenance de celle-ci, afin d'éviter que des situations parfois simples ne s'enveniment en raison de l'animosité de la séparation.

De nombreux spécialistes et professionnels sont formés pour vous aider afin de mettre en application ces mesures préventives et afin de vous accompagner dans ce processus.

Il est courant de se sentir désemparé à la suite d'une séparation. Dépendamment de la situation dans laquelle vous vous trouvez, différentes options s'offrent à vous :

- Le service de médiation familiale est un excellent moyen pour régler les conséquences d'une rupture, lorsque la situation s'y prête. D'ailleurs, le ministère de la Justice a instauré un programme permettant un certain nombre d'heures subventionnées de médiation auprès d'un médiateur accrédité ;
- La consultation d'un avocat pratiquant en droit de la famille afin d'être informé de vos droits et des options liées à votre situation particulière ;
- En cas de situation urgente, il est possible de s'adresser directement au Tribunal, notamment par le biais d'ordonnances intérimaires afin de s'assurer de la mise en place de mesures de protection en attendant la résolution complète des conséquences de la rupture ;

Évidemment, il n'est pas réaliste de penser tout régler en amont, considérant la nature évolutive d'une vie de couple, et c'est pourquoi il est recommandé de consulter un conseiller juridique dès que la séparation est envisagée.

1. Article 415 du *Code civil du Québec*.

2. Article 432 du *Code civil du Québec*.

3. Article 1493 et suivant du *Code civil du Québec*.

4. Article 2906 du *Code civil du Québec*.



La Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale : Viser l'égalité et rater la cible¹

Louise Langevin
Professeure titulaire et avocate émérite
Faculté de droit, université Laval
louise.langevin@fd.ulaval.ca

En traitant différemment les couples mariés et ceux en union parentale, la Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale² discrimine à l'égard des enfants et des mères.

La séparation des parents, mariés ou non, doit avoir le moins possible de conséquences économiques sur les enfants. L'article 522 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») le rappelle bien : « *tous les enfants ont les mêmes droits, quelles que soient les circonstances de leur naissance* ». Contrairement à ce que le ministre de la Justice a affirmé³, cette réforme en droit de la famille tant attendue ne protège pas tous les enfants. Elle crée quatre catégories d'enfants selon le statut matrimonial de leurs parents :

1. Ceux dont les parents sont mariés et qui sont soumis au partage du patrimoine familial à la rupture. Ce patrimoine, qui est constitué des résidences familiales, des meubles s'y trouvant, des automobiles à l'usage de la famille et des régimes de retraite, s'avère beaucoup plus généreux que le « patrimoine d'union parentale » proposé à l'article 521.30 CcQ qui est « minimaliste », pour ne pas dire famélique. Ce dernier contient les résidences familiales (des études montrent que 80% des conjoint.e.s de fait sont déjà copropriétaires de celle-ci, donc cette mesure a peu d'impacts réels⁴), les meubles (qui ont très peu de valeur, donc cette mesure a peu d'impacts réels) et les automobiles (qui sont très souvent louées, donc cette mesure a peu d'impacts réels). Ce patrimoine en version minimaliste a donc très peu d'effets protecteurs à la rupture pour le ou la conjoint.e plus vulnérable et les enfants, puisqu'il ne contient pas les sommes accumulées dans les régimes de retraite, contrairement au patrimoine familial réservé aux couples mariés (article 415 CcQ).
2. Ceux dont les parents ne sont pas mariés et vivent en union de fait, et qui selon l'article 521.30 CcQ, seront soumis à un partage d'un plus petit patrimoine d'union parentale lors de

la dissolution de l'union (si ces parents ne s'excluent pas de ce partage, article 521.33 CcQ).

3. Ceux dont les parents ne sont pas mariés et vivent en union de fait, et qui se seront exclus par la possibilité du retrait (« opting-out ») de la protection du plus petit patrimoine familial (article 521.33 CcQ).
4. Ceux dont les parents ne sont pas mariés et vivent en union de fait, et qui ne sont pas visés par la réforme, parce que ces enfants sont nés avant l'entrée en vigueur de la loi prévue pour le 30 juin 2025 ou sont nés d'une union précédente comme c'est le cas des familles recomposées.

Selon le mode de conjugalité de leurs parents, et les protections juridiques qui y sont rattachées, les enfants seront plus ou moins bien protégés sur le plan économique à la rupture conjugale. Rappelons que 65 % des enfants au Québec naissent de parents conjoints de fait. Certains enfants méritent-ils d'être plus protégés que d'autres ? L'époque où le droit distinguait entre les enfants légitimes et illégitimes est révolue depuis 1980.

Cette loi institue aussi différentes catégories de mères selon leur statut matrimonial⁵. Ce faisant, elle ignore le travail invisible et gratuit des femmes dans la sphère privée et les liens économiques étroits entre les enfants et leur mère⁶. Les femmes sont les grandes oubliées de cette réforme. On ne peut penser le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant en faisant l'impasse sur la condition économique de sa mère. Il ne s'agit pas ici de ramener les femmes à leur seul rôle de mère ou de remettre en question leur capacité décisionnelle. Ce sont les statistiques qui nous montrent noir sur blanc les coûts de la maternité pour les femmes⁷. La réforme a été pensée comme si l'égalité pour les femmes était déjà atteinte, ce qui n'est pas le cas. Tout argument défendant la liberté contractuelle détachée de son exercice dans le réel se fera au détriment des femmes.

Ces catégories d'enfants et des femmes, créées par cette réforme, résultent de deux mesures discriminatoires : l'exclusion des régimes de retraite du patrimoine d'union parentale et la possibilité

de s'en soustraire. Ces choix politiques ne protègent pas les enfants et leur mère. Peu importe qu'il y ait eu célébration d'un mariage ou pas, les familles possèdent les mêmes caractéristiques et jouent le même rôle dans leur vie quotidienne.

La réforme envoie le message que le mariage serait plus sérieux que l'union de fait et donc que les conjoint.e.s mariés méritent une meilleure protection juridique en cas de rupture. Il discrimine à l'égard des conjointes en union parentale et des enfants qui

en sont issus, parce qu'il reproduit des stéréotypes à leurs égards⁸. Si l'union de fait est une forme de conjugalité acceptée dans la société québécoise et qu'elle est devenue la norme, le régime d'union parentale envoie le message que cette réalité sociale serait moins acceptable que le mariage. Le législateur ne peut imposer un modèle de conjugalité et de famille, au risque de porter atteinte au droit à la dignité et à l'égalité des personnes. On imagine déjà les litiges qui attaqueront la constitutionnalité de ces articles.

1. Extrait remanié de Marie-Claire Belleau et Louise Langevin, Mémoire sur le Projet de loi no56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, présenté à la Commission des institutions, Québec, 30 avril 2024.
2. LQ 2024, c. 22, entrée en vigueur le 30 juin 2025.
3. Communiqué de presse, 28 mars 2024.
4. Hélène Belleau et Carmen Lavallée, *Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale : Portrait de la situation au Québec*, Montréal, INRS, 2024 à la p 27, [en ligne](#).
5. J'ai trouvé 7 catégories. Voir Mémoire sur le Projet de loi no56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, présenté à la Commission des institutions, supra note 1.
6. Voir entre autres Hélène Belleau, Carmen Lavallée et Annabelle Seery, *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Montréal, [en ligne](#); Hélène Belleau et Carmen Lavallée, *Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*, Montréal, INRS, 2020 [en ligne](#).
7. Voir Annabelle Seery, « Une politique familiale visant une meilleure articulation famille-travail. Enjeux pour des parents québécois de milieu socioéconomique modeste » (2020) 35 *Enfances, Familles, Générations*, DOI : 10.7202/1077683ar; Marie-Eve Fournier, « Les mères n'ont pas le temps d'épargner », *La Presse* (31 mars 2024) [en ligne](#); Gérard Bérubé, « Conjuguer l'argent au féminin », *Le Devoir* (13 avril 2024).
8. Nous considérons qu'il y a ici discrimination et atteinte au droit à l'égalité garanti par l'art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, selon les critères élaborés par la Cour suprême du Canada. Voir *Québec (PG) c. A*, 2013 CSC 5; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30; *Andrews c. The Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143; *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.



11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.





Par Me David Habib

Aliénation parentale : la nature et les limites du recours en responsabilité civile intenté dans le cadre des rapports parentaux et de l'exercice de l'autorité parentale

-----CHRONIQUE-----

* SOQUIJ | Intelligence juridique

Le 28 avril 2022, dans un jugement dont les détails ont été abordés dans un [billet précédent](#), la [Cour supérieure a condamné un père au paiement de dommages-intérêts dans un dossier où il était question d'aliénation parentale. Le 11 juin dernier, la \[Cour d'appel est venue préciser la nature et les limites du recours en responsabilité civile introduit dans de telles circonstances.\]\(#\)](#)

Retour sur les faits

Les parties ont fait vie commune et ont eu un fils qui est âgé de 22 ans. À compter de 2013, soit l'année avant que l'enfant ne commence son secondaire, la relation entre ce dernier et sa mère s'est dégradée. En 2016, une rupture définitive du lien entre eux est survenue. C'est dans ce contexte que la mère a introduit une demande en réclamation de dommages-intérêts contre le père.

La juge de première instance a conclu à la présence d'aliénation parentale, qu'elle a qualifiée de faute civile. Elle a retenu que le père a failli à son devoir d'exercer conjointement son autorité parentale avec la mère en l'ignorant systématiquement et en exerçant cette autorité de manière unilatérale. Elle note toutefois que le comportement rigide et les mesures disciplinaires de la mère ont pu contribuer à la situation. En conséquence, elle a accordé 30 000 \$ à la mère.

La position du père

Le père a essentiellement soutenu que le droit civil québécois ne reconnaît pas de recours en responsabilité civile pour des gestes accomplis dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Subsidièrement, il a reproché à la juge d'avoir commis une erreur dans la détermination de la norme de contrôle applicable permettant d'établir la faute, ainsi que dans son appréciation de la preuve.

La décision

L'existence en droit québécois d'un recours en responsabilité civile en matière d'exercice de l'autorité parentale

D'entrée de jeu, la Cour a rejeté la position du père voulant que le principe établi en 1987 dans *Frame c. Smith* s'applique en droit québécois. Cet arrêt, qui établit l'absence de fondement juridique qui permettrait un recours en dommages-intérêts pour des fautes parentales, tire son fondement du droit de « torts » propre au système de la common law. Or, **en droit civil, une action en responsabilité pour l'indemnisation d'un préjudice causé à autrui par une faute existe, sauf si le législateur l'a expressément écartée** ou modulée en prévoyant une immunité relative ou absolue ou en créant un autre recours.

La Cour a ensuite établi que **le législateur québécois n'a pas écarté un tel recours**. Ainsi, elle n'a pas retenu l'argument du père selon lequel le droit de la famille québécois a été conçu comme un droit complet en lui-même et contenant ses propres sanctions. S'il est vrai que le législateur a prévu certains recours visant à sanctionner la violation de règles propres au droit de la famille, **l'inexistence de recours spécifique en matière d'exercice de l'autorité parentale amène à conclure que la réparation d'un préjudice de ce type ne pourrait procéder que par l'application de l'article 1457 du [Code civil du Québec](#) (C.C.Q.)**.

Le père a également invoqué d'autres arguments pour s'opposer à la reconnaissance d'un recours en responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, dont le fait qu'un tel recours ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant. À cet égard, bien qu'il soit permis de penser que le droit ne doit pas tant chercher à compenser le préjudice subi en raison d'une dynamique familiale dégradée que de chercher à réparer, dans la mesure du possible,

cette dynamique et de réussir à réinstaller, dans l'intérêt de l'enfant, une coparentalité efficiente, il reste qu'une intervention du législateur est nécessaire pour écarter juridiquement un tel recours dans l'économie du droit civil québécois.

Les conditions du recours: la norme de conduite applicable à la détermination de la faute

La Cour indique tout d'abord que, pour déterminer le seuil constitutif de faute, il est plus facile de définir le standard de comportement par ce qu'il n'est pas que par ce qu'il est. Ainsi, elle écarte la seule violation de l'article 600 C.C.Q., soit l'exercice « unilatéral » de l'autorité parentale ou le refus de participer à une coparentalité efficiente. Elle rejette également la norme qui imposerait au parent un devoir d'agir activement à l'amélioration de la relation entre l'enfant et l'autre parent.

Elle refuse ensuite de faire reposer la faute sur la notion d'« aliénation parentale », estimant qu'il serait inopportun de substituer la notion de « faute » ou de soumettre l'existence de celle-ci à un autre concept dont les contours ne sont pas plus précis, d'autant plus en l'absence au dossier d'une preuve scientifique, sociale et historique sur cette notion, les limites de celle-ci ou son bien-fondé. Il serait préférable de cerner ce que pourrait être la faute dans le contexte de l'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi, **le seuil de l'acte fautif dans une situation où un parent prétend que l'autre a causé la rupture de toute relation avec l'enfant est particulièrement élevé. Cette faute caractérisée se manifesterait par des gestes et des propos généralement nombreux et systématiques, s'inscrivant dans la durée et desquels on pourrait constater l'existence d'une stratégie visant, sans motif justifié, à modifier la perception que l'enfant a de l'autre parent, entraînant ainsi, sur une base a priori permanente, une rupture de toute relation**. La rupture découlerait entièrement du parent dit « aliénant ».

Par ailleurs, la causalité entre les comportements du parent et la décision de l'enfant de rompre toute relation avec l'autre parent ferait partie intégrante de la faute. Enfin, le préjudice subi par l'autre parent et donnant droit à une indemnisation, généralement modique, ne pourrait porter atteinte à l'intérêt de l'enfant.

L'application de la norme de comportement au dossier

La Cour retient que **la preuve n'établit pas une situation où les agissements du père sont à la source de la rupture de la relation, mais plutôt une dynamique familiale bien plus complexe**. Il est ici question d'un « éloignement réaliste », c'est-à-dire d'une dégradation progressive des liens en réaction aux comportements ou aux méthodes plus rigides de la mère. Pour sa part, le père n'a pas envenimé la situation, ses gestes et ses propos ayant plutôt eu pour objectif de rétablir le lien rompu. Enfin, la Cour note que le père aurait été condamné au paiement d'une somme bien moindre que celle accordée par la juge si sa responsabilité civile avait été retenue.

Références, par ordre d'apparition

Droit de la famille -- 22741 (C.S., 2022-04-28), 2022 QCCS 1681, SOQUIJ AZ-51851043, 2022EXP-1363. Appel accueilli (C.A., 2024-06-11 (jugement rectifié le 2024-06-17)), 500-09-030099-220, 2024 QCCA 767, SOQUIJ AZ-52033803, 2024EXP-1572.

Droit de la famille -- 24915 (C.A., 2024-06-11 (jugement rectifié le 2024-06-17)), 2024 QCCA 767, SOQUIJ AZ-52033803, 2024EXP-1572. À la date de diffusion, la décision n'avait pas fait l'objet de pourvoi à la Cour suprême.

Frame c. Smith (C.S. Can., 1987-09-17), SOQUIJ AZ-87111056, J.E. 87-1003, [1987] 2 R.C.S. 99.



Respirer

CHRONIQUE SANTÉ BIEN-ÊTRE

une collaboration du Comité conciliation travail – vie personnelle
du Barreau de Québec et du
Comité santé mentale et bien-être des membres du Jeune Barreau de Québec

Me Audrey Létourneau
Avocate et candidate au doctorat
en médecine à l'Université Laval
audrey.letourneau.1@ulaval.ca

Nous prenons quelque 25 000 respirations quotidiennement et il semble que la très grande majorité d'entre nous, de l'ordre de 90 % des gens, ne saurait pas respirer correctement¹. Prendre conscience de sa respiration peut être un outil efficace pour optimiser sa santé.

Une respiration courte et rapide peut augmenter notre énergie. En revanche, si elle est superficielle, elle nuit alors à l'oxygénation du corps, entraîne une dégradation de la variabilité cardiaque et cause de la fatigue. Inversement, une respiration consciente, lente et profonde favorise un état de détente et « peut contribuer à réduire la fatigue, l'anxiété, la dépression, la colère, les tensions musculaires, les céphalées, la haute pression, les arythmies cardiaques, l'insomnie, l'asthme et même... les erreurs médicales! »²

La respiration est directement associée au système nerveux et il s'agit de la seule fonction autonome qui peut être contrôlée³. La technique respiratoire la plus efficace et rapide pour solliciter le système nerveux parasympathique, les hormones du stress et la tension artérielle diminuant en moins de trois minutes, serait la cohérence cardiaque⁴. Des études cliniques ont mis en évidence plusieurs avantages de cette pratique telle que l'amélioration de la capacité de concentration, du sommeil, de la quiétude, et une diminution de l'anxiété, de la fatigue et de la dépression⁵.

Comment s'y prendre ? Le Dr David O'Hare, médecin et spécialiste international en matière de cohérence cardiaque, a publié une intéressante littérature sur le sujet⁶, dont un site Web⁷ qui contient plusieurs informations pertinentes. De nombreuses applications sont également disponibles, dont plusieurs sont gratuites.



Truc concret à votre disposition

La technique de base pourrait être résumée comme suit : s'asseoir ou s'allonger confortablement, inspirer par l'abdomen pendant 5 secondes, expirer par l'abdomen pendant 5 secondes et maintenir ce rythme respiratoire pendant 5 minutes. Compléter cet exercice 3 fois par jour. Par exemple, on peut prendre l'habitude de débiter et de terminer sa journée avec cet exercice, il suffit de glisser une autre période de 5 minutes quelque part dans le cours de sa journée.

En somme, prendre conscience de notre respiration en évitant les pensées qui nous habitent, respirer par le nez plutôt que par la bouche, respirer par l'abdomen⁸ plutôt que par le thorax et apprendre quelques techniques de respiration peuvent s'avérer d'un grand secours en cas de stress ou d'anxiété, par exemple, avant une rencontre ou une plaidoirie, mais également dans le contexte d'une hygiène de vie quotidienne optimale.

1. James NESTOR, *Respirer : le pouvoir extraordinaire de la respiration*, Éditions Solar, Paris, 2021. Voir l'appendice, qui contient plusieurs techniques de respiration.
2. Dr Gaétan BROUILLARD, *La santé repensée : cessez de chercher la pilule miracle, agissez différemment*, Montréal, Les éditions de l'Homme, 2015, p. 155.
3. Jean-Yves DIONNE, *Bon stress, bad stress : Briser le cercle infernal*, Brossard, Les Éditions un Monde différent, 2020, p. 156.
4. *Id.*, p. 158.
5. *Id.*, p. 159.
6. Voir notamment Dr David O'HARE, *Cohérence cardiaque 365 : 3 fois par jour, 6 fois par minute, 5 minutes - le guide de respiration antistress*, 2^e édition, France, Éditions Thierry Souccar, 2019.
7. www.coherenceinfo.com
8. Voir par exemple l'ouvrage de la professeure Sonia LUPIEN, *Par amour pour le stress*, Mont-Tremblant, Éditions Va Savoir, 2020, p. 329 et suiv. « Respirer par la bedaine ».



Me Gabriel Boivin
Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l.
gabriel.boivin@groupeptcj.ca

Cher confrère,

Cette lettre vous est transmise d'un autre siècle. Soyez sans crainte, nous ne vous écrivons pas dans le cadre d'un dossier poussiéreux retrouvé dans les méandres du palais de justice. Le propos est tout autre. Alors que nous célébrons ces jours-ci la fête de l'Amour, nous nous questionnons sur cet « Amour ». Non pas le passionnel ou le platonique, mais plutôt celui que l'on pourrait qualifier de confraternel.

À une autre époque, soit celle où notre Jeune Barreau venait de souffler 50 bougies, votre « Code d'éthique professionnel » prévoyait que « l'avocat doit être courtois envers ses confrères »². Encore à ce jour, le même principe demeure, notre Code de déontologie exige des membres du Barreau d'agir avec courtoisie³.

Règle utopique ou vœux pieux, qu'en est-il en réalité? Vous qui avez vu connu une époque où la pratique de notre art professionnel était tout autre, que diriez-vous de nos comportements? Comment d'ailleurs à notre ère, incarner la « courtoisie » que nous impose notre Code de déontologie?

Le Conseil de discipline du Barreau le rappelle : l'exercice de la profession amène son lot de stress; la pression est omniprésente et la tension souvent forte. De plus, contrairement à d'autres professions, le membre du Barreau est confronté régulièrement aux autres membres de sa profession, contre qui et avec qui elle ou il doit, au nom de sa clientèle, négocier ou débattre⁴. Dès lors, il n'est pas surprenant que les esprits en viennent parfois à s'échauffer et que l'on soit tenté de laisser l'émotivité surpasser la civilité professionnelle.

Aussi étonnant que celui puisse vous paraître, le Barreau de Montréal publie en 2006 un premier « Guide de courtoisie professionnelle » et en 2016, une seconde édition est produite⁵.

Lettre à Me Valentin*¹

CHRONIQUE DU COMITÉ DES AFFAIRES PUBLIQUES (CAP) DU JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

On indique notamment dans ce Guide que les membres du Barreau doivent adopter une conduite détachée de toute animosité à l'égard des autres membres. À titre d'exemple, on parle d'éviter de prendre une consœur par surprise en raison de son comportement procédural, de répondre avec célérité à toute demande ou encore de respecter les engagements souscrits envers un confrère. On parle même d'informer sans délai la consœur ou le confrère lorsqu'on doit reporter ou annuler une rencontre de même que de l'accommoder en présence d'un empêchement raisonnable.

Certes, la jurisprudence professionnelle nous enseigne que d'omettre d'informer une ou un confrère ou de lui transmettre copie d'un document dénote un manque de courtoisie. Il en va de même pour tout langage qui s'avère grossier, méprisant ou accusatoire. Cependant, à notre avis, la courtoisie transcende ces gestes et doit être (ou devenir!) un réflexe. Le réflexe d'incarner le respect que nous nous devons d'entretenir quotidiennement entre consœurs et confrères. Outre le climat de confiance susceptible dès lors de régner au sein de la profession, un tel respect ne peut au surplus que nourrir le lien de confiance qu'entretient le public envers le système de justice québécois et confirmer le caractère indispensable de notre profession dans la société.

Alors, comment incarner la « courtoisie » que nous impose notre Code de déontologie? À bien y penser, la réponse est peut-être plus près qu'on ne le pense. Les différents dictionnaires de la langue française définissent le mot « courtoisie » comme étant une attitude de politesse raffinée, mêlée d'élégance et de civilité. De plus, en s'attardant à l'étymologie, on apprend que le mot est dérivé du mot « courtois » qui lui de l'ancien français « cort » en référence à la « résidence d'un souverain » et à l'idéal de chevalerie qui découle des cours princières. Ainsi, afin d'agir en respect de notre Code de déontologie peut-être devrions-nous simplement nous draper quelque peu du caractère chevaleresque que revêt l'étymologie du mot courtoisie.

En addition à ces efforts individuels, souhaitons-nous enfin que Cupidon décoche quelques flèches courtoises dans nos palais de justice et dans nos rencontres virtuelles.

Veuillez recevoir, Maître Valentin, nos salutations les plus... courtoises.

1. Nom fictif. Toute ressemblance avec la réalité est fortuite. Gazette officielle du Québec, 23 décembre 1967, vol. 99, no. 51, p. 7251.
2. Gazette officielle du Québec, 23 décembre 1967, vol. 99, no. 51, p. 7251.
3. RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 4 et 112.
4. Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Ladouceur, 2024 QCCDBQ 47.
5. [en ligne](#)

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

Le Jeune Barreau *en action*

FORMATIONS

Les derniers développements juridiques entourant l'aide médicale à mourir, une perspective critique

Le 11 décembre dernier se tenait une formation-midi portant sur les derniers développements de l'aide médicale à mourir (« AMM »).

Cette formation avait pour objectif d'apporter un regard critique aux principales modifications entrées en vigueur à la suite de l'adoption du Projet de loi 11 modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie, le 7 juin 2023. Plus particulièrement, la formation a porté sur deux modifications importantes, d'abord, celle permettant désormais à une personne ayant une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes de faire une demande d'AMM.

Ensuite, il a été question des enjeux liés à la nouvelle demande « anticipée » d'AMM, c'est-à-dire la possibilité pour une personne ayant reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'incapacité de consentir aux soins, comme la maladie d'Alzheimer, de faire une demande d'AMM, qui est possible depuis le 30 octobre 2024. Nous vous remercions pour votre participation à cette formation!

Formation

Les derniers développements juridiques entourant l'aide médicale à mourir, une perspective critique

11 décembre 2024
12h15 à 13h30

Conférencière :
Anne-Marie Savard

En mode virtuel



Présentation générale des différents types d'études environnementales

Le 30 janvier dernier, le JBQ a offert à ses membres une formation-midi portant sur les études environnementales.

Après une présentation générale des différents types d'études environnementales (phase I, phase II, réhabilitation environnementale, etc.) et des différents cas d'application où les études environnementales sont réalisées (transaction immobilière/financement, application de la Loi sur la qualité de l'environnement, gestion de déblais dans le cadre d'un projet de construction, etc.), des études de cas furent analysées pour présenter les impacts de mauvaises études environnementales pouvant mener éventuellement à des litiges.

Nous remercions M. Alexandre Tessier, ingénieur et expert en environnement, de la firme Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée (LEQ) pour l'excellente formation.

Formation

Cas concrets et erreurs pouvant mener à des litiges

30 janvier 2025
12h15 à 13h15

Conférencier :
Alexandre Tessier, ingénieur et expert en environnement

En mode virtuel



Le Jeune Barreau *en action*

CONFÉRENCE

Un procureur canadien à la barre : 40 ans de lutte contre les crimes internationaux

Dans le cadre d'une conférence organisée conjointement par le Barreau de Québec, la Faculté de droit de l'Université Laval, la Clinique de droit international pénal et humanitaire, la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale et les droits fondamentaux et le Jeune Barreau de Québec, nos organisations ont collaboré pour offrir une formation sur les défis de la justice internationale pénale en cette période de grands changements et d'incertitudes.

Cette collaboration témoigne des liens forts qui existent entre la communauté universitaire et la communauté juridique de la grande région de Québec.

Pour cette conférence, nous avons eu le plaisir de recevoir Me James Stewart. Des tribunaux canadiens à la Cour pénale internationale (CPI), Me Stewart a cherché à rendre justice aux victimes de criminels. Bien que différente à bien des égards, la pratique du droit au sein du Bureau du Procureur de la CPI n'est toutefois pas exempte de traits communs avec celle d'un procureur au Canada.

Animée par la professeure Fannie Lafontaine, cette conférence a été l'occasion de comparer ces pratiques et de discuter des défis de la justice internationale pénale.

Nous remercions tous les intervenants qui ont rendu possible la tenue de cette conférence.



Le Jeune Barreau *en action*

Cocktail de la rentrée hivernale

Le 29 janvier dernier s'est tenu le cocktail de la rentrée hivernale au Capitole de Québec, le tout sous la présidence d'honneur de monsieur William Plamondon.

Plus d'une centaine de participants étaient présents à cet événement organisé en partenariat avec le Comité de la relève de l'Association de planification fiscale et financière, le Regroupement des CPA de Québec ainsi que le Jeune Barreau de Québec.

Nous tenons à les remercier chaleureusement ainsi que nos partenaires :



ALTALEX
DROIT DES AFFAIRES

IG GESTION PRIVÉE
DE PATRIMOINE

**DESFOSSÉS GOULET
& ASSOCIÉS**

MNP

**Les prochains rendez-vous
du JBQ à ne pas manquer**



Déjeuner-causerie

Déjeuner-causerie

Les débuts de pratique professionnelle et la conciliation travail-famille

26 février 2025

Salle Multi - Complexe Jules-Dallaire

Coût : 25 \$ + taxes

Déjeuner et café
offerts sur place



Nos conférenciers :

L'honorable juge Stéphane Samson
Me Julie Auger
Me Jennifer Lavoie

8h00

Arrivée des participants

8h30

Début de l'atelier discussion

10h30

Fin



Le Jeune Barreau de Québec vous invite à la deuxième édition de son déjeuner-causerie ayant pour thématique les débuts de la pratique professionnelle. Cet événement a pour objectif d'offrir à nos membres un espace ouvert permettant de discuter des enjeux et difficultés liés à la pratique, notamment la conciliation travail-vie personnelle.

Ce déjeuner-causerie aura lieu le 26 février de 8h30 à 10h30 à la salle Multi du Complexe Jules-Dallaire. Trois invités discuteront de leur propre expérience et partageront leurs trucs et astuces pour bien s'adapter à la pratique :

L'Honorable juge Stéphane Samson;

Me Julie Auger, avocate chez Bouchard avocats;

Me Jennifer Lavoie, conseillère juridique sénior chez Groupe financier Industriel Alliance.

Ne manquez pas votre chance d'y assister et réservez votre place dès maintenant [en ligne](#).

Suite ->

Save the date

Congrès annuel JBQ

9 heures de formation continue, incluant
3 heures en éthique et déontologie

Événement à ne pas manquer

22 mai :
Cocktail,
souper
et
soirée festive

22-23

mai 2025

Hôtel Bonne Entente



Clinique juridique
téléphonique

**Nous sommes à la recherche
d'avocat.es bénévoles
pour prendre des appels!**

Vous êtes intéressé? Nous vous invitons
à écrire au : dg@jeunebarreaudequebec.ca
en précisant :
Votre nom
Vos domaines de droit
Vos disponibilités
(possible de faire des demi-journées)
En espérant vous compter parmi nous !



En collaboration avec

**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal

Merci à nos partenaires

Partenaire allié

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Partenaire ami



Stein Monast

Partenaires or



BARREAU DE QUÉBEC

***SOQUIJ** | Intelligence juridique